

**AFF : Association Vent Mauvais c/ Préfet de SAONE-ET-LOIRE**

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

**Dossier n°19LY01211**

**MEMOIRE EN DEFENSE**

**POUR :**

---

- 1. Monsieur le Préfet de SAÔNE-ET-LOIRE**, 196 rue de Strasbourg 71021 MÂCON.
- 2. La SASU FERME EOLIENNE DE JALOGNY**, dont le siège social est situé 183 Cours Emile Zola – 69100 VILLEURBANNE.

Ayant pour avocat **Maître EOLE**, avocat au Barreau de LYON sis 10 place des archives 69002 LYON.

**CONTRE :**

---

**L'ASSOCIATION VENT MAUVAIS**, Association Loi de 1901, dont le siège social est situé 10 place des Archives, 69007 LYON.

Qui a contesté l'arrêté n°71-CCCCC-XX du 19/01/2019 du Préfet de Saône-et-Loire portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Ferme éolienne de Jalogny sur la commune de JALOGNY.

Ayant pour avocat **la SELARL Transition** représentée par **Maître LES ZABELLES**, Avocat au Barreau de LYON sis 10 place des Archives 69002 LYON.

**A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT ET A MESDAMES ET  
MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT LA COUR  
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

**I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

---

1. Le 25 août 2016, la SASU FERME ÉOLIENNE DE JALOGNY a présenté une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour cinq aérogénérateurs d'une puissance totale de 12 MW et un poste de livraison sur la commune de Jalogny.

2. Par un arrêté en date du 19 janvier 2019, le Préfet de SAONE-ET-LOIRE a accordé l'autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien.

3. Par une requête enregistrée le 21 mars 2019 sous le numéro 19LY01211, l'association VENT MAUVAIS a demandé à la Cour administrative d'appel de LYON d'annuler l'autorisation préfectorale.

**Cette requête sera rejetée pour les raisons de droit et de fait suivantes.**

## II – DISCUSSION

---

### II.1 – L'IRRECEVABILITE DU RECOURS

Il n'est pas présenté de moyen à ce titre.

### II.2 – LA LEGALITE EXTERNE DE LA DECISION

#### II.2.1 – L'INDEPENDANCE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le requérant affirme que l'autonomie de l'autorité environnementale ne serait pas respectée dès lors que :

- L'avis de l'autorité environnementale a été rendu par le préfet de région
- L'autorisation du projet a été délivrée par le préfet de département

Le requérant croit pouvoir en déduire que la procédure d'évaluation environnementale serait irrégulière.

**Il n'en est rien.**

Par un arrêt « Seaport » du 20 octobre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que :

*« Il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné ».*

Il n'est pas inutile de rappeler que la Cour de Justice n'a pas imposé que l'avis de l'autorité environnementale soit rendu par une autorité **juridiquement** distincte de l'autorité compétente pour autoriser le projet.

La Cour de Justice a seulement exigé que l'avis sur l'évaluation environnementale d'un projet soit rendu par une autorité séparée fonctionnellement de l'autorité compétence pour autoriser le projet et disposant d'une autonomie réelle.

Par deux arrêts rendus le 6 et 28 décembre 2018 (cf. Conseil d'Etat, 6 décembre 2018, N°400559 et Conseil d'Etat, 28 décembre 2018, N° 407601), le Conseil d'Etat n'a fait que rappeler ce principe.

En l'espèce, comme il a été dit, une séparation fonctionnelle et matérielle existe entre le préfet de Saône-et-Loire qui a pris la décision et le préfet de région qui a rendu son avis sur l'étude d'impact.

Le préfet de Saône-et-Loire n'est pas la même autorité que le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté.

**En conséquence, le moyen du requérant n'est pas fondé dès lors que l'avis sur l'étude d'impact a été rendu par une autorité disposant d'une autonomie réelle vis-à-vis de l'autorité qui a pris la décision, en l'occurrence le préfet du département de Saône-et-Loire.**

## **II.2.2 – LES PRETENDUES INSUFFISANCES DE L'ETUDE D'IMPACT**

Le requérant affirme que l'étude d'impact serait lacunaire et que, par conséquent, le public aurait été privé d'une garantie tenant à ce qu'il soit correctement informé et puisse participer effectivement à l'enquête publique.

**Cela est parfaitement faux.**

A titre liminaire, il sera rappelé que l'incomplétude de l'étude d'impact constitue un **vice de procédure**, qui n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision contestée que si celui-ci a exercé une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative, ou s'il a privé le public d'une garantie prévue par les textes (Cf. **Conseil d'Etat, Assemblée, 23 décembre 2011, Danthony, n°335033 et Conseil d'Etat, 14 octobre 2011, Société OCREAL, n°323257**).

Par ailleurs, l'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose que :

*« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».*

Or, en l'occurrence, l'étude d'impact est parfaitement suffisante.

#### **II.2.2.1 – Le caractère suffisant de l'étude en ce qui concerne les incidences sur la faune**

Concernant la faune, le requérant affirme que l'étude d'impact ne serait pas complète, parce-que qu'elle ne comportait pas l'analyse des effets directs, indirects, cumulés et permanents sur les chiroptères et l'aigle de Bonelli.

En l'espèce, l'étude d'impact a mentionné la présence des chiroptères.

Conscient de la nécessité de protéger la faune, le promoteur du projet s'est appuyé sur différentes études menées afin de réduire l'impact de l'implantation des éoliennes, à savoir:

- S'inspirant des études CASSELMAN aux États-Unis, la société exploitant le projet a décidé de paramétrer les éoliennes afin qu'elles se mettent en marche à compter du moment où la vitesse du vent est d'au moins 5,50 m/s;

Il a été prouvé qu'avec la mise en place de ce dispositif, le taux de mortalité des chiroptères chutait de 93% l'efficacité et la suffisance de ce dispositif est donc démontrée.

De plus, le porteur de projet a prévu les mécanismes compensatoires, comme par exemple des dispositifs de répulsions dans les éoliennes.

Enfin, il a mis en œuvre une nouvelle technologie à ultrasons sur les pales de rotor qui constitue une mesure compensatoire.

De plus, quant à la présence de l'aigle de Bonelli, cet argument est infondé dans la mesure où aucune mention de l'espèce n'a jamais été constatée sur le site du projet.

L'affirmation du requérant donc n'est pas fondée.

#### **II.2.2.1 Le caractère suffisant de l'étude en ce qui concerne les incidences sur l'eau**

Le requérant affirme que l'étude d'impact ne serait pas complète, parce qu'elle ne comporterait pas l'impact sur les ressources en eau de la commune de Jalogny et parce qu'elle ne prévoirait pas de mesures permettant de garantir leur qualité et leur régénération.

L'argument est, là encore, infondé, dès lors qu'une éolienne est, par nature, insusceptible d'impacter de façon notable la ressource en eau.

Cet élément n'avait donc pas à figurer dans l'étude d'impact du projet.

#### **II.2.2.1 Le caractère suffisant de l'étude en ce qui concerne les incidences sur le paysage**

Concernant les incidences sur le paysage, le requérant soutient que l'appréciation de la qualité du site sur lequel le projet est localisé, ainsi que l'évaluation de son impact n'a pas été correctement effectuée.

En l'espèce, l'étude d'impact a bien pris en compte l'éventuel impact paysager.

Elle prévoit des mesures comme par exemple le camouflage des éoliennes qui permettent de réduire l'impact sur le paysage.

Le classement UNESCO n'est pas lié à la protection des paysages environnants mais à la protection de l'abbaye de Cluny, dont l'architecture seulement a justifié son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

En tout état de cause, il n'y a pas d'atteinte au paysage car les éoliennes sont implantées à plus de quatre kilomètres de l'abbaye et qu'il n'y a aucune co-visibilité entre le projet et l'abbaye.

Enfin, s'agissant de l'atteinte au paysage, de nombreuses mesures ont été prises pour valoriser le paysage, notamment la plantation de platanes qui, de par leur alignement, permettront aux futurs équipements éoliens de se fondre parfaitement dans le paysage.

L'affirmation du requérant donc n'est pas fondée.

### **II.2.3 – LES PRETENDUES INSUFFISANCES ENTACHANT LA CONSULTATION DU PUBLIC**

Le requérant considère que le dossier d'enquête publique n'aurait pas présenté des informations suffisantes pour bien pouvoir prendre en compte les intérêts tiers et les effets des éoliennes sur l'environnement. Il prétend que l'avis d'une autorité environnementale dépourvue d'indépendance et une évaluation environnementale incomplète ne permettent pas au public d'être correctement informé et de participer à l'enquête.

En l'espèce, le dossier d'enquête publique est complet et a présenté des informations suffisantes pour bien pouvoir prendre en compte les intérêts des tiers et les effets des éoliennes sur l'environnement. L'avis sur l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête publique a été rendu par une autorité environnementale indépendante et le contenu de l'étude d'impact était proportionné à l'importance du projet et à la sensibilité écologique du site.

**Par conséquent, le moyen sera rejeté.**

## II-3 LA LEGALITE INTERNE DE LA DECISION

### II.3.1 – LE RESPECT DES NORMES INTERNES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### II.3.1.1 – L'absence de violation de la législation NATURA 2000

L'association soutient que l'autorisation contestée ne serait pas justifiée par un intérêt public majeur lié à la sécurité publique ou à un intérêt lié à l'environnement.

Selon l'association, l'autorisation contestée ne serait pas justifiée par un intérêt public majeur et par un motif économique.

Conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, la délivrance d'une dérogation au caractère protégé d'une espèce peut se justifier :

*« Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».*

Il ne doit pas d'autres exister d'autres solutions alternatives satisfaisantes.

La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dispose que les objectifs contraignant pour les États-membres à l'horizon 2030 sont notamment de porter à 32% la part de sources d'énergie renouvelable dans la production d'énergie.

En l'espèce, la part d'énergie renouvelable en France dans la production globale d'énergie est de 10,9% en 2016 selon l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

Le retard qu'accuse la France en la matière constitue donc bien une raison impérative d'intérêt public majeur permettant de justifier une dérogation au statut de protection d'une espèce.

De plus, les bénéfices attendus en matière économique et écologique des éoliennes sont pleinement démontrés :

- Le fonctionnement des éoliennes est le plus important en hiver du fait de l'aspect climatique : cette production répond ainsi à la période où la demande en électricité est la plus forte.
- La présence d'éoliennes permet ainsi de réduire le prix de l'énergie électrique et de recourir à une énergie renouvelable permettant d'utiliser de manière moindre les énergies fossiles et l'énergie nucléaire, susceptibles de créer un impact beaucoup plus important sur l'environnement.

## **II.3.1.2 – L’absence d’erreur manifeste d’appréciation sur la raison impérative d’intérêt public**

### **II.3.1.2.1. Incidences sur la faune**

D’après les requérants, la présence de fermes éoliennes serait susceptible de provoquer une recrudescence de la diminution de la population de chiroptères, et occasionnerait une souffrance important due au changement de pression brutal.

En l’espèce, la SFEPM (Française d’Étude et de Protection des Mammifères) estime dans un rapport réalisé sur la période 2003-2014 à 1594 le nombre de chiroptères morts en France du fait de la présence d’éoliennes.

Ainsi, la présence des éoliennes ne serait pas une des seules raisons pour la baisse de la population de chauve-souris.

Comme susmentionné, le promoteur du projet, a choisi de mettre en place des mesures ayant prouvé leur efficacité dans d’autres Etats, à savoir des périodes de ralentissement des éoliennes ainsi qu’un déclenchement des pales durant des périodes de vent plus forts.

### **II.3.1.2.2 Incidences sur l’eau**

Comme il a été dit, le projet n’est pas de nature à entraîner des incidences significatives sur la ressource en eau.

Le moyen sera donc rejeté.

### **II.3.1.2.3. La prise en considération du cycle de vie d’une éolienne**

La durée de vie d’une éolienne et la pollution liée à son activité produirait un ratio production d’énergie/pollution généré beaucoup trop important.

Il sera rappelé que les matériaux nécessaires à la fabrication des éoliennes sont en grande partie recyclables.

L’érection d’une ferme éolienne nécessite tout d’abord la confection d’un socle en béton de 1500 tonnes par mât, on estime ainsi à 1 million de tonnes la quantité de béton utilisé pour l’ensemble du parc éolien français, ce chiffre est à mettre en corrélation avec les réductions de 40 millions de tonnes de béton utilisés dans l’ensemble des autres domaines d’activités comme celui du bâtiment. De plus les matériaux qui composent les éoliennes sont en grande partie recyclables : 25 à 40 tonnes d’acier utilisé pour le mât tandis que les pales sont constituées de matériaux composite, alliage de fibre de verre ou de carbone.

Il ressort du rapport que l'éolienne a un taux de retour énergétique « non négligeable »

De plus, afin de mesurer si l'éolienne comporte plus d'avantages sur le plan écologique que d'inconvénients il s'agit d'utiliser le taux de retour énergétique (EROI).

Ce taux met en relation l'énergie produite par l'installation durant son activité et celle utilisée pour son installation et son démantèlement, on mesure ainsi celui de l'éolienne à un taux se situant entre 26 et 41 pour 1.

Selon l'ADEME, l'énergie éolienne se situerait en troisième place des énergies les moins polluantes avec 12,7g CO<sub>2</sub> eq/kWh derrière l'hydraulique 6g et le nucléaire.

Ainsi, ce projet répond bien aux exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.

## **II.3.2 – L'ABSENCE DE VIOLATION DES NORMES EUROPEENNES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **II.3.2.1. Le respect des principes directeurs du Traité sur l'Union européenne (TUE)**

L'association soutient que le projet ne respectera pas l'article 21 du Traité sur l'Union européenne (TUE) dans la mesure où :

- L'exploration et l'exploitation des ressources minérales impacterait la santé et qualité de vie des populations voisines.
- L'utilisation des terres rares et autres ressources minérales dans la construction des éoliennes serait contraire aux principes de l'Union européenne.

**Il n'en est rien.**

L'Union Européenne a signé un Paquet sur le climat et l'énergie à l'horizon 2020 comportant un ensemble d'actes législatifs contraignants devant permettre à l'UE d'atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique à l'horizon 2020.

Aussi, l'article 194 du TFUE stipule que :

*« Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres:*

*a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie; b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union; c) à **promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables; et d) à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.***

*2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des traités, **le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1.***

*Ces mesures sont adoptées après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions. Elles n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, sans préjudice de l'article 192, paragraphe 2, point c) ».*

L'article 21 du TUE rappelle les principes directeurs du traité qui consistent notamment à respecter les normes internationales en matière de droits humains et de développement durable.

Dans le Paquet sur le climat et l'énergie à l'horizon 2020 les pays de l'Union Européenne, dont la France fait partie, doivent prendre des mesures pour réduire les émissions de gaz à travers le développement des énergies durables.

Selon la directive du 11 décembre 2018 susvisée, les pays de l'Union Européenne doivent prendre des mesures pour réduire l'utilisation des énergies carboniques et la remplacer par des énergies de sources renouvelables.

Force est de constater que le projet s'inscrit parfaitement pour le respect de ses objectifs.

### **II.3.2.2. Le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne**

L'association affirme qu'il existerait une violation de l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne dans la mesure où, selon un rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé, le bruit produit par les éoliennes pourrait avoir des effets négatifs sur la santé des individus.

Toutefois, la partie adverse se garde bien de mentionner l'article 37 de la charte qui stipule que :

*« Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ».*

L'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit que

*« Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union ».*

En l'espèce, un rapport élaboré en 2008 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) indiquait que *« les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs ».*

En conclusion, d'après la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui oblige aux États membres à prendre des mesures en matière de santé pour sa population, les énergies éoliennes n'ont pas un impact avéré sur la santé des populations habitant près d'elles, contrairement à ce qu'indique le requérant.

### **II.3.3 – LE RESPECT DES ACCORDS ET TRAITES INTERNATIONAUX**

Les accords internationaux n'ont pas qu'un effet entre États dès lors qu'ils ont également été signés par l'Union européenne.

En effet ils acquièrent dans une telle situation le caractère d'acte mixte, entrant pleinement dans la hiérarchie des sources du droit de l'Union à effet vertical.

#### **II.3.3.1. Le respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**

D'après l'association, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantit dans son article 2 le droit à la vie, qui inclut un droit à un environnement sain, ne serait pas respecté.

Cet argument est infondé.

La Cour européenne des droits de l'Homme consacre le droit à un environnement sain (Cour européenne des droits de l'Homme, 9 décembre 1994, *« Ostra contre Espagne »*).

De plus, l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne affirme par ailleurs que « *la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise à promouvoir le développement des énergies nouvelles et renouvelables afin de mieux s'aligner sur les objectifs climatiques et de les intégrer dans la nouvelle organisation du marché* ».

Par ailleurs, la directive 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables réaffirme les objectifs de l'Union Européenne dans ce domaine.

Enfin, en 2013, plus de 22 900 décès prématurés et des dizaines de milliers de problèmes de santé étaient imputables aux pollutions qu'entraîne l'exploitation du charbon en Europe, selon une étude publiée, mardi 5 juillet 2016, par quatre ONG, le Climate Action Network (CAN) Europe, le WWF, Health and Environment Alliance (Heal) et Sandbag.

En l'espèce, le projet d'installation d'un parc éolien s'inscrit parfaitement dans les objectifs de l'Union européenne en matière de production d'énergie renouvelable.

Il sera rappelé que seul le développement d'énergie renouvelable sera de nature à éviter le recours à des sources d'énergies fossiles, responsables du décès de nombreuses personnes chaque année.

Par conséquent, l'autorisation du projet répond à l'objectif visant à garantir un environnement sain.

L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être opposé au projet de construction d'un parc éolien qui permettrait de garantir les engagements de la France en matière de production d'énergies renouvelables.

### **II.3.3.2. Le respect de la convention de l'UNESCO**

Le requérant affirme que l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de Cluny, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, porterait nécessairement atteinte à la qualité du paysage, du patrimoine naturel et culturel de la région. D'après l'association, le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en autorisant le projet.

Cet argument est infondé.

Et pour cause, en droit, la Cour administrative d'appel de Nantes a jugé qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre la construction de parc éolien et les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO (Cour administrative d'appel de Nantes, 9 janvier 2017, n°N5NT03122).

Cela est également rappelé par le Tribunal administratif de Lille qui juge que le classement UNESCO d'un site ne fait pas forcément obstacle à l'implantation d'éoliennes (Tribunal administratif de Lille, 12 décembre 2017, n°1405899).

Pour rechercher l'existence d'une atteinte aux sites et paysages de nature, le juge administratif apprécie la qualité du site naturel et évalue l'impact que cette construction pourrait avoir sur le site (Cour administrative d'appel de Nantes, 5 février 2016, n°14NT02311).

Tout d'abord, le critère de visibilité est retenu par le juge qui affirme que cette dernière peut être « *à peine perceptible, de façon ponctuelle et partielle* » (Cour administrative d'appel de Lyon, 15 novembre 2013, n°12NT02171).

De plus, le juge administratif apprécie également la distance entre l'implantation effective des éoliennes et le monument classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, notamment il affirmait que la construction d'un parc éolien pouvait être réalisée lorsque le monument classé se situait à une distance de vingt-quatre kilomètres dudit parc (Cour administrative d'appel de Marseille, 1<sup>er</sup> juillet 2014, n°13MA02793).

De plus, dans ses « *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* », la convention de l'UNESCO énonce que les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire à au moins un des dix critères de sélection.

Toutefois, ces critères sont concentrés exclusivement sur la qualité architecturale du monument classé.

Enfin, l'implantation d'éoliennes doit s'inscrire dans une démarche d'aménagement du paysage et non pas de protection, comme le prévoit la convention européenne du paysage, entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> juillet 2006, qui affirme qu'il faut engager des « *actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages* ».

En l'espèce, le classement UNESCO n'est pas lié à la protection des paysages environnants mais à la protection de l'abbaye de Cluny, dont l'architecture seulement a justifié son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

En tout état de cause, il n'y a pas d'atteinte au paysage car les éoliennes sont implantées à plus de quatre kilomètres de l'abbaye et qu'il n'y a aucune co-visibilité entre le projet et l'abbaye.

Enfin, s'agissant de l'atteinte au paysage, de nombreuses mesures ont été prises pour valoriser le paysage, notamment la plantation de platanes qui, de par leur alignement, permettront aux futurs équipements éoliens de se fondre parfaitement dans le paysage.

**Le requérant ne peut donc pas en déduire une atteinte au paysage.**

**Cet argument sera donc rejeté.**

### **II.3.3.3 Le respect de la Convention 82 de l'OIT**

Le requérant affirme que les matériaux utilisés pour la fabrication des éoliennes sont importés de Chine, où les conditions de travail des salariés chinois sont intolérables.

Toutefois, dans ses « *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* », l'Organisation Internationale du Travail énonce que :

*« L'écologisation des économies ouvre de nombreuses perspectives pour la réalisation des objectifs sociaux : elle peut être un nouveau moteur de la croissance, à la fois dans les pays avancés et dans les pays en développement, et un générateur important d'emplois décents et verts susceptible de contribuer sensiblement à l'éradication de la pauvreté et à l'insertion sociale (§13) ».*

De plus, selon les estimations du rapport sur les emplois verts (2008), jusqu'à 2030, près de 2,1 millions d'individus pourraient trouver du travail dans le secteur de l'énergie éolienne.

En outre, sur l'année 2013, l'économie de l'environnement ou les entreprises de l'«éco-industrie» européennes emploient plus de 4,2 millions de personnes.

Enfin, selon les estimations d'Eurostat publiées en 2017, sur la période 2000-2014, l'emploi dans l'environnement a connu une augmentation de 50% contre une 6% dans le marché du travail classique.

En l'espèce, l'implantation d'un parc éolien permettrait à la France de remplir ses objectifs quant à la promotion d'un travail récent promu par l'Organisation Internationale du Travail, qui comprend notamment la création « d'emplois verts ». Cela permettrait également de renforcer la stratégie pour la croissance et l'emploi (Europe 2020), dont l'objectif est de répondre à la nécessité d'une croissance durable à travers la promotion d'une économie compétitive et écologique dans l'Union européenne.

**En conséquence, le moyen sera rejeté.**

### **III – L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge des défendeurs les frais qu'ils ont engagés pour faire valoir leurs droits.

En conséquence, l'association VENT MAUVAIS sera condamnée à verser aux défendeurs la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

#### **PAR CES MOTIFS :**

---

*Et tous autres à suppléer, déduire, au besoin d'office*

Monsieur le Préfet de SAÔNE-ET-LOIRE et la SASU FERME EOLIENNE DE JALOGNY demandent à la Cour administrative d'appel de LYON de :

- **REJETER** la requête de l'association VENT MAUVAIS.
  
- **CONDAMNER** l'association VENT MAUVAIS à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

A Lyon, le 10 avril 2019

**Maître EOLE**

**BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES**

Sans objet en l'état.

A Lyon, le 10 avril 2019

Maître EOLE